



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10116

Texte de la question

M Pierre Bourguignon attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que la loi no 85-1468 du 31 décembre 1985, relative à la sectorisation psychiatrique, a prévu, dans son article 13, que les agents non titulaires des collectivités territoriales peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires par les établissements d'hospitalisation publics. Mais dans ce texte ne figure aucune disposition relative à leur titularisation. Il faut donc que les intéressés passent un concours sur titre. La titularisation peut entraîner une perte de salaire. En effet, la loi de 1985 n'ayant rien prévu, c'est le droit commun qui s'applique, à savoir l'article 8 du décret no 71-988 du 3 décembre 1971. Il convient toutefois de noter que les articles 117 et suivants de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 ont prévu des mesures transitoires en ce qui concerne la titularisation des agents non titulaires. Seul le décret du 30 novembre 1988 a été publié et ne concerne que les catégories C et D. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème et à quelle date va paraître, en application de la loi de 1986, le décret relatif aux catégories A et B.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n'ignore pas les problèmes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire et s'efforcera de les résoudre au mieux. La publication d'un décret d'application des articles 117 et suivants de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 concernant les catégories A et B pourrait effectivement être un élément de solution. La préparation sera activement poursuivie ; toutefois, il convient dans l'immediat d'attendre le résultat des négociations actuellement en cours dans la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Bourguignon Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10116

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 947